

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à reporter au 1^{er} octobre 1960 la date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIÈRE, Gaston CHAZETTE, Edouard SOLDANI, et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Marc Baudru, Jean Bène, Marcel Bertrand, René Boudet, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Robert Brettes, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeiboux, Gaston Chazette, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Léon Droussent, Emile Dubois, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon Grégory, Georges Lamousse, Jean Le Bail, Jean Léonetti, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Pierre Pugnet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Auguste Rejon, Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Abel Sempé, Edouard Soldani, André Southon, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Laurent Botokeky, Emile Durieux, Eugène Lechat, Ludovic Tron.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une ordonnance portant le n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire a provoqué dans tout le pays une intense émotion.

De nombreux conseils municipaux ont démissionné et les populations des sous-préfectures et des cantons considèrent comme très grave la mesure qui les prive de leur tribunal civil ou de leur juge de Paix.

La vie de nos campagnes et de nos petites villes de province sera sérieusement atteinte par la suppression des tribunaux civils ou des justices de paix qui concouraient au développement des activités économiques et culturelles.

Tous les auxiliaires de la Justice et leurs aides sont incontestablement lésés par la décision prise, qui ne paraît pas, par ailleurs, susceptible de résoudre le délicat problème du reclassement de la fonction judiciaire, pas davantage qu'elle ne paraît devoir accélérer les conditions dans lesquelles la justice est rendue.

L'éloignement du tribunal du justiciable est antidémocratique et sera très onéreux pour les habitants des cantons éloignés de tout centre important.

Par ailleurs cette ordonnance a été prise sans tenir compte des observations des élus locaux.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat de voter la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Afin de permettre au Parlement de se saisir de la réforme de l'organisation judiciaire, la date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est reportée au 1^{er} octobre 1960.